



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-143

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2022-10-07-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse (4 pages) Page 4

DDETSPP de la Creuse /

23-2022-08-18-00002 - Arrêté portant agrément de l'organisme ALIAD-Una (3 pages) Page 9

23-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 13

23-2022-08-18-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALIAD-Una (2 pages) Page 16

23-2022-10-05-00001 - Récépissé de déclaration M. Jonathan CADOREL (2 pages) Page 19

DDT de la Creuse /

23-2022-10-10-00001 - Arrêté préfectoral d'approbation de la charte SNCF d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (2 pages) Page 22

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-09-29-00004 - Arrêté portant régularisation administrative assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit "Le Peupion" sur la commune de La Chapelle Baloue (12 pages) Page 25

23-2022-10-12-00005 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2022-58?? Portant renouvellement et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « Masrougier »?? sur la commune de SAINT ELOI (12 pages) Page 38

Préfecture de la Creuse /

23-2022-10-12-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse (3 pages) Page 51

23-2022-10-12-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 55

23-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature de M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet d'Aubusson (2 pages) Page 58

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-10-06-00001 - ARRETE fixant la composition de la commission d'organisation des élections, portant convocation des électeurs et fixant l'organisation en vue de l'élection des juges au tribunal de commerce de Guéret des 24 novembre et 6 décembre 2022 (4 pages) Page 61

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2022-10-11-00002 - ARRÊTÉ définissant les règles applicables à tous les attributaires d'un plan de chasse individuel pour l'espèce Cerf élaphe dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2022-2023 (6 pages) Page 66

23-2022-10-11-00003 - Arrêté habilitant l'association « L'Escurio » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 73

23-2022-10-10-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou autres constats (2 pages) Page 76

23-2022-10-10-00003 - portant renouvellement de l'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « L'Escurio » (2 pages) Page 79

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2022-10-03-00002 - Arrêté attribuant une subvention à la Prévention Routière pour l'opération "bien voir" (2 pages) Page 82

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2022-10-12-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-1472 du 28 août 1990 portant création d'une réserve biologique sur le territoire des communes d'Azerables et de Vareilles (2 pages) Page 85

23-2022-09-12-00001 - Décision portant délégation de signature relative aux gardes de direction et aux astreintes administratives CH St Vaury (4 pages) Page 88

Préfecture de la Creuse / Secrétariat général commun

23-2022-10-03-00004 - Subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental de la creuse (4 pages) Page 93

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-10-07-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins
agréés du département de la Creuse

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**La Préfète
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019, portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Creuse du 30 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les médecins généralistes et spécialistes suivants sont agréés pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour pratiquer les contre-visites et les expertises des fonctionnaires à la demande des administrations, des comités médicaux et des commissions de réforme ainsi que les examens des candidats aux emplois publics.

MEDECINS GENERALISTES :

Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin généraliste à AJAIN,
Docteur Daniel BILLET-LEGROS, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Dominique CHANSON, médecin généraliste à MERINCHAL,
Docteur Jean-Marie CONQUET, médecin généraliste à SAINT VAURY,
Docteur Dana DAMASCHIN, médecin généraliste à MARSAC,
Docteur Mathieu DE BASQUIAT, médecin généraliste à MARSAC,
Docteur Dominique DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX,
Docteur Richard DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX,
Docteur Yves DUTHEIL, médecin généraliste à SAINT-MARTIN-LE-CHATEAU,
Docteur Pierre FANTON, médecin généraliste à GRAND-BOURG,
Docteur Michel GILLET, médecin généraliste à PONTARION,
Docteur Abdon GOUDJO, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Ahmed HASSAIRI, médecin généraliste à PEYRAT-LA-NONIERE,
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin généraliste à AHUN,
Docteur Claude LANDOS, médecin généraliste à La CELLE-DUNOISE,
Docteur Jean-Marc MANCINI, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Dominique MANSOUR-DEVESA, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Edmond MATHEOSSIAN, médecin généraliste à SAINTE-FEYRE,
Docteur Fateh MEKICHE, médecin généraliste à DUN-LE-PALESTEL,
Docteur Pierre Emmanuel PAROT, médecin généraliste à GOUZON,
Docteur Marinette PATURAUD, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Thierry QUESNEL, médecin généraliste à LA COURTINE,
Docteur Jean-Christophe RAKOTONIOAINA, médecin généraliste à AUBUSSON,
Docteur Bouchra R'KHA CHAHAM, médecin généraliste à LA CELLE-DUNOISE,
Docteur Patrick VARLET, médecin généraliste à GUERET,
Docteur Hichem ZARROUK, médecin généraliste à AUBUSSON,
Docteur Zira VARLET, médecin généraliste à GUERET.
Docteur Abdelmalek EL FOUISSI, médecin généraliste à AUBUSSON,

MEDECINS SPECIALISTES

Docteur Karim BOUTAYEB, médecin spécialiste en psychiatrie à VIERSAT,
Docteur Foudil CHIHA, médecin spécialiste en psychiatrie à VIERSAT,
Docteur Sandrine DELCROIX, médecin spécialiste en psychiatrie à GUERET,
Docteur Mohammed EL FELLAH, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique à GUERET,
Docteur Helmy IBRAHIM, médecin spécialiste en pneumologie à AUBUSSON,
Docteur Khalil MASSRI, médecin spécialiste en gynéco-obstétrique à GUERET,
Docteur Alina PAPUC, médecin spécialiste en anatomo-cyto-pathologique à GUERET
Docteur Alain RIPP, médecin spécialiste en psychiatrie à GUERET,
Docteur Dhaoui SOLTANI, médecin spécialiste en réanimation à GUERET,
Docteur Claudiu DANILA, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT VAURY.

ARTICLE 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 07 OCT. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2022-08-18-00002

Arrêté portant agrément de l'organisme
ALIAD-Una

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP914672787**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 juillet 2022, par Monsieur Jean-Paul Chambraud en qualité de Président ;

Vu l'avis émis par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

La préfète de la Creuse

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ALIAD-Una**, dont l'établissement principal est situé 5-7 rue de Lavaud 23300 LA SOUTERRAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)- (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - 23)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 18 août 2022

P/La Préfète et par subdélégation
de la directrice départementale,
le directeur adjoint,
signé : Nicolas PRALONG

DDETSPP de la Creuse

23-2022-10-13-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant
composition de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AGRÈMENT
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté n°23-2021-04-14-0003 du 14 avril 2021, dont celui-ci est abrogé,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-10-00004 en date du 10 juin 2022,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Arrête

Artclie 1er : l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 est modifié en son article 4 comme suit :

"Article 4 : La commission est composée des membres suivants :

1- Deux représentants du directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations :

- Madame Emmanuelle THILL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Madame Aude MAUGARD, Chargée de mission animation des politiques à destination des publics vulnérables au service Inclusion sociale de la DDETSPP

2- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du Chef-lieu de son département ou son représentant,

3- Le Président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou son représentant, soit Monsieur Mickaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret, ou Monsieur Christophe TESSIER, juge du

contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Guéret, juge des tutelles, en cas de non disponibilité,

4- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Catherine KOMAN
- Suppléant : Madame Françoise BLANQUART
- Titulaire : Monsieur Marc TIJERAS
- Suppléant : Monsieur Roger BLERON

5- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Christelle BRUN
- Suppléant : Madame Florence CHEVROLET

6- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Catherine GUITONNY, Directrice des services protection juridique et accompagnement social à MSA Services Limousin
- Suppléant : Monsieur Bernard CUBIZOLLES, Directeur des services protection juridique des majeurs de l'AECJF

7- Deux représentants des usagers désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

- Titulaire : Monsieur Alain PRIOT, Vice-Président du CDCA-FSPA
- Suppléant : Madame Hélène GIRAUD, UNRPA
- Titulaire : Madame Martine FAUCHER, Membre expert Collège 4
- Suppléant : Madame Marie-Christine SCHULZ, Association Réseau Bullé 23"

Les autres articles restent inchangés.

Guéret, le **13 OCT. 2022**

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2022-08-18-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALIAD-Una

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914672787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 1^{er} octobre 2022;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 7 juillet 2022 par Monsieur Jean-Paul Chambraud en qualité de Président, pour l'organisme ALIAD-Una dont l'établissement principal est situé 5-7 rue de Lavaud 23300 La Souterraine et enregistré sous le N° SAP914672787 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (23)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 18 août 2022
P/La Préfète et par subdélégation
de la directrice départementale,
le directeur adjoint,
signé : Nicolas PRALONG

DDETSPP de la Creuse

23-2022-10-05-00001

Récépissé de déclaration M. Jonathan CADOREL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801412420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 24 septembre 2022 par Monsieur CADOREL Jonathan en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme CADOREL Jonathan dont l'établissement principal est situé 89 Grande Rue 23200 Aubusson et enregistré sous le N° SAP801412420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 5 octobre 2022

P/la préfète et par délégation
la directrice départementale,
signé : Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2022-10-10-00001

Arrêté préfectoral d'approbation de la charte
SNCF d'engagement relative à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION N°
DE LA CHARTE SNCF D'ENGAGEMENT RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1;

VU la notification n° 2019/450/F du 18 septembre 2019 à la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, proposée par SNCF-Réseau ;

CONSIDERANT la consultation du public organisée du 23 août au 13 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence de contribution du public,

CONSIDERANT que Madame la Préfète du département a constaté que la charte est conforme au cadre réglementaire en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article premier :

La charte SNCF d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

À Guéret, le 10 OCT. 2022

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2022-09-29-00004

Arrêté portant régularisation administrative assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit "Le Peupion" sur la commune de La Chapelle Baloue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-73

**PORTANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS
DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN
D'EAU**

**SITUÉE AU LIEU-DIT « LE PEUPION »
SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BALOUE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/12

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 29 avril 2019 et du 12 février 2020 ;

VU la demande présentée par Madame GOURDIER DES HAMEAUX MURIEL en date du 9 mai 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier technique relatif à la demande de régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Madame GOURDIER DES HAMEAUX MURIEL (cadastré A 288, 290, 291, 292, 293, 294 et 295 sur la commune de LA CHAPELLE-BALOUE) déposé au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, en date du 22 mars 2022, enregistré sous le n° cascade 23-2022-00174 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 19 septembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Madame GOURDIER DES HAMEAUX Muriel remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de régularisation administrative de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur bassin versant de la Sedelle ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « La Sedelle et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 19 septembre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Madame GOURDIER DES HAMEAUX Muriel, demeurant 68, Rue Sébastien Mercier – 75 015 PARIS, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 4 420 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Le Peupion »
- commune : LA CHAPELLE-BALOUE
- références cadastrales : A 288, 290, 291, 292, 293, 294 et 295
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 050 005
- bassin versant de la Sedelle, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : La Sedelle et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 590 043 m

Y = 6 585 374 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à

l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un canal de dérivation,
- mettre en place un partiteur de débit,
- aménager un déversoir de crue,
- changer les planches du système de vidange de type moine,
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau,
- Installer une grille inamovible (entrefer de 10 mm maximum) faisant obstacle au passage du poisson sur toutes les entrées et sorties d'eau des plans d'eau,
- niveler la crête du barrage.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 4 420 m². Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) affluent de la Sedelle dont le bassin versant intercepté mesure 268 ha.

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4,4 m ;
- longueur: 80 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,2 m ;
- pente du talus amont : 1 pour 3 ;
- pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 600 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place en rive droite et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

- Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau (3,3 l.s⁻¹) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une échancrure rectangulaire (hauteur 8,6 cm x largeur 10 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 568 l/s (crue biennale) les eaux transiteront par le plan d'eau.

- Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 3,3 l.s⁻¹ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau présent au droit du plan d'eau, une dérivation franchissable de celui-ci est présente en rive droite.

Le fond de la dérivation aura les mêmes caractéristiques que celui du cours d'eau.

La dérivation aura une pente d'environ 1 % sur les 125 premiers mètres environ puis une pente d'environ 1,5 % sur les derniers mètres.

Une contre-digue, d'une largeur en crête de 3 m et des pentes de talus de 1/2, sera conçue, sur la 1ère partie de la dérivation (125 m), comme une digue d'étang afin d'assurer une étanchéité entre le ruisseau et le plan d'eau.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum est posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 11.- Évacuateur de crue

Le déversoir de crue du plan d'eau sera constitué d'un ouvrage bétonné avec un seuil déversant de 50 cm de haut et de forme rectangulaire avec une largeur déversante de 8,5 m. Il sera prolongé de deux canalisations PVC de diamètre 600 mm sur une longueur de 14 m au travers du barrage. À l'exutoire, le parement aval sera protégé par de l'enrochement jusqu'au pied du talus.

Le seuil déversant du déversoir est surmonté d'une grille d'une hauteur d'environ 20 cm. L'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 3 m ;
- section : rectangulaire 1,50 m x 0,80 m ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 3,0 m ;
- largeur : 0,90 m ;
- hauteur : 0,70 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14.- Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. L'ouvrage temporaire sera situé sur les parcelles A 339 et 296 en accord avec le propriétaire (convention). Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille. Le bassin sera constitué de botte de paille rectangulaire fixées par des pieux permettant d'envoyer une zone de 230m²

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 66 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (3,3 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 25.

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Article 26.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Dans ce cas, la vidange fera l'objet d'une demande spécifique auprès du bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr).

Article 27.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier

Article 28.

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Article 29. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 30.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 31.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 32.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 34.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 35.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 36.– Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 37.– Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 38. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui

les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 40.– **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de LA CHAPELLE-BALOUE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de LA CHAPELLE-BALOUE pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 41.– **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 42. – **Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-BALOUE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le

29 SEP. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du ~~SERRE~~


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

DDT de la Creuse

23-2022-10-12-00005

Arrêté préfectoral n°/DDT-2022-58

Portant renouvellement et prescriptions
complémentaires du statut d'une pisciculture
d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au
lieu dit « Masrougier »
sur la commune de SAINT ELOI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-58

**PORTANT RENOUELEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « MASROUGIER »
SUR LA COMMUNE DE SAINT ELOI**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 mai 2016 et du 10 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré A645 au lieu-dit « Masrougier » sur la commune de SAINT ELOI, en date du 22 avril 1964 ;

VU la demande présentée par Monsieur GREFFRATH Dominique en date du 11 janvier 2016, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2022-00084, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré A645 sur la commune de SAINT ELOI) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 7 septembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'avis recueilli de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur GREFFRATH Dominique remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Gartempe ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courrier du 7 septembre 2022 a soulevé des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Monsieur GREFFRATH Dominique, demeurant 12, le Masrougier – 23000 SAINT ELOI, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 5600 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Masrougier »
- commune : SAINT ELOI
- références cadastrales : A645
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 191 006
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 611 278 m
Y = 6 554 124 m

Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un canal de dérivation
- mettre en place un partiteur de débit
- reprendre le déversoir existant et créer un 2^e déversoir
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau
- assurer la clôture piscicole

Article 6.– Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7.– Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.– **Caractéristiques générales**

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 5 600 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, deux déversoirs de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une dérivation, un partiteur et un bassin décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont les sources se situent 300 m en amont pour un bassin versant de 38ha.

Article 9.– **Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 6 m
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,95 m
- Pente du talus amont : 2 pour 1
- Pente du talus aval : 1,5 pour 1

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – **Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité hydraulique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place en rive droite et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

– Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau (0,6 l.s⁻³) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette triangulaire (hauteur 6 cm x largeur 8 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 75 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau par l'intermédiaire d'un seuil déversant sur la prise d'eau.

– Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 0,6 l.s⁻¹ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

– Dérivation :

Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau présent au droit du plan d'eau, une dérivation non franchissable de celui-ci est présente en rive droite.

La dérivation du ru est assurée par dans une canalisation en PVC de diamètre 250 mm afin d'obtenir les caractéristiques suivantes :

*La dérivation a une pente d'environ 0,03 % sur les 100 premiers mètres environ puis une pente d'environ 10 % sur les derniers mètres.

*Des regards en béton sont posés à chaque changement de direction et tous les 50 m au plus.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum est posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 11.- Évacuateur de crue

Le plan d'eau possède deux évacuateurs dont les caractéristiques sont :

Déversoirs en rive droite :

- profondeur : 0,55 m
- largeur : 0,80 m
- matériau constitutif : béton
- il est prolongé par une buse de 300 mm
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 250 l.s⁻¹

Déversoirs en rive gauche:

- profondeur : 0,60 m
- largeur : 3,20 m
- matériau constitutif : béton
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 761 l.s⁻¹

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein, particulièrement en période d'étiage, est assuré par un système de type moine muni d'une vanne relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 4,60 m
- Section : circulaire de diamètre 1 m
- Cloison centrale : cloison béton munie d'une vanne rehaussée d'une simple rangée de planches amovibles

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 3,8 m
- Largeur : 1,65 m
- Hauteur : 0,90 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson

Article 14.- Système de décantation

Afin de limiter les dépôts de sédiments et l'impact de la vidange, un batardeau en amont du moine sera créé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 0,80 m
- Longueur : 1,60 m
- Largeur : 1,50 m
- planches amovibles insérées dans des rainures
- Matériau constitutif : béton

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15.- Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 11 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,6 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27.- Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30.- Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34.- Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.- Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de SAINT ELOI pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de SAINT ELOI pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38.- Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT ELOI, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le **12 OCT. 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'adjoint au Chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Rue de la

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-12-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Benoît BAYARD, directeur des services du
cabinet de la préfète de la Creuse

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'État, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° B/22/109 du 13 mai 2022 notamment Mme Maryline LAVAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, en position normale d'activité et portant affectation de l'intéressée à la préfecture de la Creuse (pôle sécurité routière), à compter du 3 mai 2021,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Maryse ROBERT, adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE), référente prévention de la radicalisation, correspondante sûreté, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Karine HÉNIAU, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA), à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC), adjointe à la cheffe du service des sécurités, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, notamment Mme Saniati SÉLÉMANI, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de la mission éducation et sécurité routières (MESR), coordinatrice sécurité routière, référente fraude départementale, à compter du 3 mai 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 17 octobre 2022, délégation est donnée à **M. Benoît BAYARD**, sous-préfet, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, correspondances, récépissés de déclaration et décisions entrant dans le cadre de ses attributions, et notamment ceux relatifs aux soins sans consentement,
- et les pièces de dépenses afférentes à la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite,
- les lettres à la présidente du Conseil départemental de la Creuse suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale,
- les arrêtés de conflit et les déclinatoires de compétence.

Article 2 - Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Bastien MÉROT**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, **M. Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet d'Aubusson, et **Mme Anne GEVERTZ**, sous-préfète chargée de mission, **M. Benoît BAYARD**, directeur des services du cabinet, est spécialement habilité à signer, en cas d'urgence :

1^o- durant la période de permanence : tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2^o- en dehors de la période de permanence mentionnée ci-dessus et en l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Bastien MÉROT**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse : tous les arrêtés portant application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du même code.

Demeure expressément exclue de la délégation prévue par le présent article, la signature :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, adjointe du directeur des services du cabinet, cheffe du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD** et par exception aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, délégation est accordée à **Mme Karine HÉNIAU**, cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau de la sécurité publique et des polices administratives, pour signer, dans le cadre de l'exercice des attributions rattachées à ce service :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non exécutoires, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes de catégorie C,
- les convocations aux réunions de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre l'incendie et les risques de Panique dans les établissements recevant du public, d'une part, et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, d'autre part,
- et les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale précitées lorsqu'elle en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît BAYARD** et de **Mme Karine HÉNIAU**, la délégation de signature mentionnée à l'alinéa précédent est exercée par **Mme Marie-Christine GRANÉ**, en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service des sécurités.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD** et par exception aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à **Mme Saniati SÉLÉMANI**, chef de la mission « éducation et sécurité routières », référente fraude départementale, pour signer dans le cadre de l'exercice des attributions rattachées à cette mission :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non exécutoires, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite (décisions matérialisées sur le formulaire « Réf. 61 »).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît BAYARD** et de **Mme Saniati SÉLÉMANI**, la délégation de signature mentionnée à l'alinéa précédent est exercée par **Mme Maryline LAVAUD**, technicien supérieur en chef du développement durable.

Sont exclus de la délégation, objet du présent article, les arrêtés préfectoraux et les lettres à destination des élus.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 susvisé est abrogé à compter du 17 octobre 2022.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-12-00004

Arrêté portant délégation de signature à M.
Benoît BAYARD, directeur des services du
cabinet de la préfète de la Creuse, en matière
d'ordonnancement secondaire

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° B/22/109 du 13 mai 2022 maintenant Mme Maryline LAVAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, en position normale d'activité et portant affectation de l'intéressée à la préfecture de la Creuse (pôle sécurité routière), à compter du 3 mai 2021,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-07-00002 du 7 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Maryse ROBERT, adjointe au directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE), référente prévention de la radicalisation, correspondante sûreté, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, notamment Mme Saniati SÉLÉMANI, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de la mission « éducation et sécurité routières » (MESR), coordinatrice sécurité routière, référente fraude départementale, à compter du 3 mai 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 – A compter du 17 octobre 2022, délégation de signature est donnée à **M. Benoît BAYARD**, sous-préfet, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Creuse, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de la Creuse, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

N° de programme	Intitulé du programme
207	Sécurité et circulation routières

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle est également accordée pour opposer, le cas échéant, la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BAYARD**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, adjointe du directeur des services du cabinet, cheffe du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît BAYARD** et de **Mme Maryse ROBERT**, la délégation de signature, objet du présent arrêté, est exercée par :
- **Mme Saniati SÉLÉMANI**, chef de la mission « éducation et sécurité routières », référente fraude départementale,
- ou, en son absence, par **Mme Maryline LAVAUD**, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 3 - Demeurent expressément réservés à la préfète de la Creuse les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-07-00002 du 7 septembre 2022 susvisé est abrogé à compter du 17 octobre 2022.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur des services du cabinet et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-13-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la
délégation de signature de M. Gilles PELLEGRIN,
sous-préfet d'Aubusson

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'État, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer n° INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2021-01-14-00004 du 14 avril 2022 et n° 23-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-06-00004 du 6 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu la décision du 18 août 2017 portant affectation à la sous-préfecture d'Aubusson, de Mme Claude DEMEYER, secrétaire administrative de classe supérieure, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la décision du 14 mars 2022 portant affectation de Mme Cécile LAVÉDRINE, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aubusson, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu la décision du 30 septembre 2022 portant affectation de Mme Géraldine BARCZAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Aubusson, à compter du 1^{er} septembre 2022,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-06-00004 du 6 juillet 2022 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Bastien MÉROT**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, **Mme Anne GEVERTZ**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse, et **M. Benoît BAYARD**, sous-préfet, directeur des services du cabinet, **M. Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet d'Aubusson, est habilité à signer, en cas d'urgence et durant ces périodes de permanence : tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, y compris les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'application des articles L. 722-2, L. 733-7, L. 733-8 et L. 742-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Demeure expressément exclue de la délégation prévue par le présent article la signature :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence ».

ARTICLE 2 – Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-06-00004 du 6 juillet 2022 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Par exception, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Gilles PELLEGRIN**, sous-préfet d'Aubusson, et de **Mme Cécile LAVÉDRINE**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aubusson, la délégation de signature, objet de l'alinéa précédent, sera exercée par **Mme Géraldine BARCZAK**, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Aubusson ».

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-06-00004 du 6 juillet 2022 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson et Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 13 octobre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-06-00001

ARRETE fixant la composition de la commission
d'organisation des élections, portant
convocation des électeurs et fixant l'organisation
en vue de l'élection des juges au tribunal de
commerce de Guéret des 24 novembre et 6
décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS,
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET FIXANT L'ORGANISATION EN VUE DE
L'ÉLECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GUÉRET

SCRUTINS DU JEUDI 24 NOVEMBRE ET DU MARDI 6 DÉCEMBRE 2022

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 modifiée relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU la circulaire NOR : JUSB2213280C de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code du commerce ;

VU l'ordonnance modificative du 29 septembre 2022 de M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Limoges, portant désignation des magistrats appelés à siéger au sein de la commission électorale chargée de la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats ;

VU le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de Guéret, prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-29-00003 du 29 août 2022 fixant la composition de la commission d'organisation des élections, portant convocation des électeurs et fixant l'organisation en vue de l'élection des juges au tribunal de commerce de Guéret pour les scrutins des 6 et 19 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de deux sièges au Tribunal de Commerce de Guéret ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les listes électorales puisque le collège des électoral des juges en exercice et anciens membres du tribunal de commerce n'a pas été modifié depuis les 15 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une commission, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de deux juges du tribunal de commerce du département de la Creuse, est constituée de :

Président titulaire : Mme Françoise-Léa CRAMIER, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Guéret

Présidente suppléante : M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret

Assesseurs titulaire :

- Mme Karine BOCS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Delphine SENECHAL, Directrice des Collectivités et de la réglementation par intérim à la préfecture de la Creuse, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Assesseurs suppléants :

- M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Natacha PATIES, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-5 du code de commerce, l'élection des juges du Tribunal de Commerce de GUÉRET aura lieu **le jeudi 24 novembre 2022 pour le 1^{er} tour et le mardi 6 décembre 2022 pour le second.**

Dans ce cadre, deux sièges doivent être renouvelés au Tribunal de Commerce de Guéret et ce pour une période maximale de quatre ans.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu sous le contrôle de la commission qui se réunira dans les locaux du Tribunal de Commerce, 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET :

- **le jeudi 24 novembre 2022, à partir de 11 heures, pour le premier tour de scrutin ;**
- **et le mardi 6 décembre 2022, à partir de 11 heures, pour le second tour de scrutin, le cas échéant.**

Article 3 : **Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture**, au Bureau des Élections et de la Réglementation aux jours et heures d'ouverture des bureaux le jeudi 3 novembre 2022 et vendredi 4 novembre 2022 **à 18 heures, au plus tard.**

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit le samedi 5 novembre 2022, et elle sera portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de LIMOGES.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature enregistrée ne sera accepté.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin sauf pour le cas où il y aurait moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Dépôts des candidatures

Les déclarations individuelles ou collectives doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

1/ de la copie d'un titre d'identité

2/ d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour les agissements contraires à l'honneur, à la probité aux bonnes mœurs ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins 6 années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Les candidats doivent être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 : Conformément aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce, **le droit de vote est exercé uniquement par correspondance** par les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-3 du même code.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le jeudi 10 novembre 2022.

Les électeurs devront, impérativement, faire parvenir, par voie postale, les plis contenant leur vote par correspondance à la Préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET CEDEX. La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque tour de scrutin, à 18 heures, soit le mercredi 23 novembre 2022 pour le premier tour et le lundi 5 décembre 2022 pour le second tour, le cas échéant.

En cas de second tour de scrutin, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un tel deuxième tour.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral **doivent remettre** au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, **le lundi 7 novembre 2022 au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits** pour vérification de leur conformité.

Les électeurs recevront également un exemplaire de la notice explicative en vue du vote par correspondance.

Article 6 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser un des bulletins imprimés par les candidats.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, comportent uniquement les mentions suivantes :

- la juridiction concernée,
- la date de dépouillement du scrutin,
- ainsi que les nom et prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 : L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal à deux tours.

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués par la commission prévue par les articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

À l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce de Guéret.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°23-2022-08-29-00003 du 29 août 2022 fixant la composition de la commission d'organisation des élections, portant convocation des électeurs et fixant l'organisation en vue de l'élection des juges au tribunal de commerce de Guéret pour les scrutins des 6 et 19 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et notifié aux membres de la commission et envoyé à chacun des électeurs.

Fait à Guéret, le 6 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq – 23011 Guéret cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « www.telerecours.fr » ou par courrier, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-11-00002

ARRÊTÉ définissant les règles applicables à tous
les attributaires d'un plan de chasse individuel
pour l'espèce Cerf élaphe dans le département
de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2022-2023



ARRÊTÉ n°

définissant les règles applicables à tous les attributaires d'un plan de chasse individuel pour l'espèce
Cerf élaphe dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00002 du 2 juin 2022 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
Vu la consultation réalisée par voie électronique et les avis rendus par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière ;
Vu l'avis émis par courrier électronique le 13 septembre 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse (FDC23) ;
Vu les demandes de plan de chasse individuel pour l'espèce Cerf élaphe pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 15 septembre 2022 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation ainsi que le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;
Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est en cours d'élaboration par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objectifs poursuivis

Il est institué dans le département de la Creuse un plan de chasse départemental pour l'espèce Cerf élaphe (*Cervus élapus*), opposable à tous les attributaires d'un plan de chasse Cerf sur le département de la Creuse, et qui poursuit les objectifs suivants :

- limiter l'extension de l'espèce aux massifs forestiers du département et son impact sur les activités agricoles et sylvicoles en tenant compte du changement climatique ;
- adapter le niveau des populations pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- permettre la pérennité de l'espèce et limiter ses impacts sur les activités agricoles et sylvicoles ;
- assurer le suivi des populations de Cerf élaphe en Creuse et la maîtrise de leur expansion ;
- définir le niveau des prélèvements ;
- pérenniser la veille sanitaire avec l'ensemble des partenaires du territoire creusois.

Article 2 - Période de chasse

La période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce Cerf élaphe est fixée, pour le département de la Creuse, **du samedi 22 octobre 2022 à 8 heures au dimanche 26 février 2023 au soir**, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 susvisé.

La chasse de l'espèce Cerf élaphe n'est autorisée qu'aux détenteurs d'un plan de chasse spécifique à cette espèce, après avis de la commission d'attribution des plans de chasse et sur décision de la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, après avis de la commission d'attribution des plans de chasse.

Article 3 - Modes de chasse et temps de chasse autorisés

Le Cerf élaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, uniquement en battue sous la responsabilité du détenteur de plan de chasse ou de son délégué, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 susvisé.

La chasse en temps de neige du Cerf élaphe est autorisée, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 susvisé.

Article 4 - Modalités d'attribution de bracelet et contrôle de l'exécution des plans de chasse

Les présentes règles de gestion prévoient les modalités d'attribution de bracelet et le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels comme suit :

- Attribution de bracelet indifférencié et/ou sexé

La gestion adaptative du Cerf élaphe en Creuse est incitée par la mise en place de deux dispositifs de marquage :

- un bracelet indifférencié ;
- un bracelet sexé biche/bichette/faon.

L'attribution d'un bracelet indifférencié lors d'une demande de plan de chasse individuel demeure la règle. Cependant, un ou plusieurs bracelets sexés pourront être attribués en lieu et place de bracelets indifférenciés en fonction des conditions alternatives suivantes :

- le nombre de points du détenteur de plan de chasse (ex : si soldé négatif – attribution d'un bracelet sexé biche/bichette/faon plutôt qu'une attribution à 0) ;
- l'incitation au tir des femelles ;
- la demande du détenteur.

Pour permettre une plus grande souplesse lors de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés, ce bracelet pourra être apposé de façon indifférenciée sur un faon (mâle ou femelle), une bichette ou une biche.

- Grille de points

Les attributaires de droits de chasse individuels Cerf disposent d'un crédit de cinq points par attribution.

Le contrôle des têtes à la permanence du lundi permettra le décompte final des points à l'issue de la saison de chasse. Le contrôle du solde déterminera les conditions d'octroi de bracelet pour la saison de chasse suivante selon les règles ci-après énoncées :

- **Solde positif** : tout attributaire qui, à la fin de la saison de chasse, dispose d'un solde positif d'au moins quatre points pourra bénéficier d'une attribution supplémentaire l'année suivante, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse individuels ;
- **Solde négatif** : les détenteurs n'ayant qu'une seule attribution avec un solde de points inférieur ou égal à zéro et qui prélève un animal de catégorie VI ou VI bis se verront attribuer un bracelet sexé biche/bichette/faon l'année suivante sans annulation du solde négatif ou égal à zéro.
Un solde négatif supérieur ou égal à 5 points entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante ou l'attribution d'un bracelet sexé.
La Présidente de la FDC 23, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse individuels, pourra supprimer une attribution ou décider de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés en cas de solde négatif ;
- **En cas de non réalisation** : les non-réalisations ne peuvent donner lieu à un report des points les années suivantes.

La somme totale des points est soustraite du solde de chaque attributaire de plan de chasse individuel à l'issue de la saison de chasse :

Classe	Catégorie d'animaux	Points*
I	Jeune de l'année (mâle ou femelle)	3
II	Daguet – Bichette	4
III	Biche	5
IV	Cerf de 8 cors maxi	5
V	Cerf de 9 et 10 cors	7
VI	Cerf de plus de 10 cors	10
VI bis	Cerf mulet	10

*Pour le compte des andouillers, il est pris en considération toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou tête bizarre, il sera pris en compte le nombre réel de pointes (en référence à l'Association Française de Mensuration des Trophées).

Tout animal prélevé devra impérativement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse. Cette déclaration se fait auprès du service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse lors de la permanence du lundi qui suit le prélèvement, **soit au maximum dans les 48 h qui suivent le prélèvement** (exception faite des éventuels jours fériés). Les détenteurs ou leurs délégués doivent se présenter obligatoirement avec la tête et la patte de l'animal munie du bracelet validé.

Il est décompté dix points en cas de non-présentation de l'animal au constat, sans motif légitime.

Tout animal abattu dans le cadre d'un tir dit sanitaire devra faire l'objet d'un constat (technicien FDC 23 ou administrateur FDC 23) ou d'un compte-rendu (lieutenant de l'ovétoerie). L'animal abattu devra impérativement être destiné à l'équarrissage (bac à viscères).

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle, le bénéficiaire du plan de chasse individuel doit restituer les bracelets non utilisés.

Article 5 - Dispositif de marquage

Chaque animal prélevé est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

Article 6 - Protocole de suivi des populations

Le suivi de l'espèce Cerf élaphe est assuré par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, qui dispose à ce titre d'une autorisation nominative d'utilisation de source lumineuse pour les opérations de dénombrement, délivrée annuellement par l'autorité préfectorale.

Les opérations de comptage sont placées sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse qui a, pour leur bonne réalisation, la faculté de faire appel à des bénévoles de son choix. Ces opérations de comptage répondent au protocole des Indices de Changement Écologiques (ICE) et se déroulent annuellement :

- au printemps : Indices Nocturne Cerf (IN).

Les résultats des suivis font l'objet d'une restitution auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation plénière.

Pour compléter le suivi, le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse réalise des opérations de mesure de la performance de l'espèce à l'échelle du territoire creusois :

- longueur des dagues des daguets (LD) ;
- longueur de la patte arrière des faons de Cerf (LPA).

D'autres suivis sont également réalisés, sur des territoires prédéterminés par la FDC 23 :

- le comptage au brâme à l'automne ;
- le comptage par corps (périodicité de 6 ans) sur le massif Sud Creusois réalisé en partenariat avec l'Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC) ;
- la coupe des dents pour l'analyse des différentes classes d'âge.

Article 7 - Veille sanitaire

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse met en œuvre une surveillance sanitaire annuelle de l'espèce Cerf élaphe sur le département de la Creuse.

Cette activité s'exerce à deux niveaux :

- la recherche de maladies propres à l'espèce Cerf élaphe, en accord avec le groupe départemental de suivi sanitaire de la faune sauvage ;
- la collecte de sérum pour la constitution d'une sérothèque dans le cadre d'un suivi au long cours.

Les données collectées et analysées font l'objet d'une restitution annuelle lors du comité de pilotage du groupe départemental de suivi sanitaire de la faune sauvage dans la Creuse. Ces données sont également communiquées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation plénière.

Article 8 – La collaboration avec l’Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC)

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse fait partie de l'OCMC dont l'objectif est de promouvoir un suivi homogène de l'espèce Cerf élaphe à l'échelle des massifs forestiers des départements partenaires.

Dans le cadre de l'OCMC, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse réalise des suivis complémentaires auxquels des bénévoles peuvent être amenés à participer directement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87011 Limoges Cédex) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la date de la réception du recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 10 – Évolution de l'épidémie du COVID-19

Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre sous réserve de celles qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers et Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **11 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Bastien MEROT

5985 138

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-11-00003

Arrêté habilitant l'association « L'Escuro »
à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

Arrêté n°

**habilitant l'association « l'Escuro »
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-25-004 en date du 25 janvier 2018 portant habilitation de l'association « l'Escuro », à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 25 janvier 2023 ;

VU la demande présentée, le 18 mai 2022 par M. le Président de l'Association « l'Escuro », en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association, telle qu'elle a été complétée le 29 septembre 2022 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 portant agrément de l'association « l'Escuro », dans un cadre départemental, et notamment son article 1^{er} ;

Considérant que l'association « l'Escuro » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement ;

Considérant, également, que l'association « l'Escuro » développe et met en œuvre des actions répondant aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire creusois (ressource en eau, biodiversité, économie des ressources, problématiques santé et environnement), au travers d'actions d'information, de sensibilisation, et d'éducation ;

Considérant, dès lors, que cette association respecte les critères portés par l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Association « l'Escuro », dont le siège social est 16, rue Alexandre Guillon à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 25 janvier 2028.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 25 septembre 2027.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code de l'environnement, l'association « l'Escuro » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association « l'Escuro » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Une copie en sera également transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **11 OCT. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-10-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques, géotechniques ou autres constats

ARRETE
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour études topographiques, géotechniques ou autres constats

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande du 26 septembre 2022 présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Guéret, les agents ou techniciens opérant pour son compte et en vue d'exécuter des études topographiques, géotechniques ou autres constats dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un centre aqualudique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Guéret pour exécuter des études topographiques, géotechniques ou autres constats en vue d'un projet de construction d'un centre aqualudique.

La présente autorisation concerne les parcelles cadastrées BV n° 139, 140 et 141 de ladite commune au lieu-dit « Beausoleil » (voir plan et état parcellaire joints).

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Guéret,

- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires concernés ou en leur absence, au gardien des propriétés. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : Mme le Maire de Guéret est invitée à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Guéret au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Maire de Guéret, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 10 octobre 2022
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-10-00003

portant renouvellement de l'agrément dans un
cadre départemental, au titre de la protection
de l'environnement, de l'association
« L'Escuro »

Arrêté
**portant renouvellement de l'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection
de l'environnement, de l'association « l'Escuro »**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-25-003 en date du 25 janvier 2018 portant agrément de l'association « l'Escuro » dans le ressort du département de la Creuse ;

Vu la demande présentée en date du 18 mai 2022 par M. le Président de l'association « l'Escuro », en vue d'obtenir un renouvellement « dans un cadre géographique départemental » de l'agrément de ladite association au titre de la protection de l'environnement, telle qu'elle a été complétée le 8 juillet 2022 ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant des subventions publiques ou d'un agrément de l'État, signé par le président de l'association « l'Escuro » le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que l'association « l'Escuro » est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 29 octobre 2012 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « l'Escuro » relève de plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et consiste notamment à sauvegarder, protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine rural ;

Considérant que cette association met également en œuvre, conformément à ses statuts, des actions pédagogiques, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable et qu'elle est reconnue pour sa compétence et son dynamisme dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, action qui a permis notamment l'émergence d'un observatoire des plantes exotiques envahissantes ;

Considérant, enfin, qu'elle s'investit dans des projets structurants (notamment la co-animation du portail national des sciences participatives « biodiversité », sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle et la lutte contre le gaspillage alimentaire) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « l' Escuro », dont le siège est 16, rue Alexandre Guillon, à GUERET (23 000), est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 25 janvier 2023, date d'échéance de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-2-003 du 25 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

Article 3 : Chaque année, le Président de l'association « l' Escuro » adressera à la Préfète de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, le silence de l'administration valant décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée au Président de l'association « l'Escuro », à titre de notification, ainsi qu'à Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **10 OCT. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-03-00002

Arrêté attribuant une subvention à la Prévention
Routière pour l'opération "bien voir"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 – 2022 –

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE LA PRÉVENTION ROUTIÈRE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SECURITÉ ROUTIÈRE 2022

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par la Prévention Routière n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour une action de prévention intitulées « **Bien voir** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) est allouée au titre de l'année 2022 à l'Association de la Prévention Routière pour leur opération « **Bien voir** » qui a pour objectif de sensibiliser les propriétaires de véhicules à faire contrôler leur éclairage

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 500 € apportée par l'État à l'Association de la Prévention Routière au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	1760	23060616	45

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association de la Prévention Routière.

Guéret, le 03 OCT. 2022



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-12-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 90-1472 du 28 août 1990 portant création
d'une réserve biologique sur le territoire des
communes d'Azerables et de Vareilles

ARRÊTÉ N°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 90-1472 DU 28 AOÛT 1990 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE BIOLOGIQUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AZERABLES ET DE VAREILLES

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1472 du 28 août 1990 portant création d'une réserve biologique sur le territoire des communes d'Azerables et de Vareilles,

VU le courrier en date du 20 septembre 2022 adressé à MM. les maires d'Azerables et de Vareilles - et, en copie, à M. le président de la communauté de communes du pays sostranien -, pour leur faire part des raisons pour lesquelles il y a lieu d'envisager d'abroger l'arrêté préfectoral n° 90-1472 du 28 août 1990 susvisé,

VU le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de l'étang de la Chaume tel qu'il a été révisé récemment,

CONSIDÉRANT, en effet, que des observations négatives ont été formulées, dès l'origine, sur la régularité de la procédure qui a conduit à la création, par arrêté préfectoral, de ladite réserve biologique, la réflexion initiée à l'époque en vue de la révision de cette décision n'ayant pas été poursuivie,

CONSIDÉRANT, au regard des objectifs poursuivis, que la situation de cette réserve biologique a considérablement évolué au cours des trois dernières décennies, notamment en ce qui concerne les usages, sans que l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 susvisé n'ait contribué à assurer une protection efficace du périmètre concerné,

CONSIDÉRANT également que les dispositions dudit arrêté se heurtent à des difficultés d'interprétation qui en rendent, en tout état de cause, l'application concrète particulièrement délicate,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations des élus consultés dans le délai qui leur avait été imparti par le courrier du 20 septembre 2022 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger l'arrêté préfectoral n° 90-1472 du 28 août 1990 susvisé,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté préfectoral n° 90-1472 du 28 août 1990 portant création d'une réserve biologique sur le territoire des communes d'Azerables et de Vareilles est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché en mairies d'Azerables et de Vareilles, pendant une durée de deux mois. Le caractère effectif de cet affichage sera certifié par les soins de MM. les maires d'Azerables et de Vareilles.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Telerecours citoyens à l'adresse *www.telerecours.fr*.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et MM. les maires d'Azerables et de Vareilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le président de la communauté de communes du pays sostranien, à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-12-00001

Décision portant délégation de signature relative
aux gardes de direction et aux astreintes
administratives CH St Vaury

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Relative aux gardes de Direction et aux astreintes administratives

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D61436-33 à D6143-35,

Vu le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion du 4 et 24 novembre 2020, nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur du Centre Hospitalier Esquirol, Directeur du Centre Hospitalier La Valette à Saint-Vaury et de l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert à compter du 1^{er} décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : Les personnels suivants :

- Mme Line ADAM, faisant-fonction de Directrice adjointe des soins,
- Mme Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe,
- Mme Wendy ERIANA, Directrice adjointe,
- Mme Salomé FRADET, Directrice adjointe,
- M. Arnaud GARCIA, Directeur adjoint,
- Mme Francine GOURINEL, Coordinatrice Générale des Soins,
- Mme Maud GUIZARD, Directrice adjointe,
- M. Luc-Antoine MAIRE, Directeur adjoint,

Assurent **des gardes de direction** (ligne de garde de la Direction commune) en application d'un tableau établi par la Direction générale.

A cette fin, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qu'ils assurent, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière et la continuité du service public hospitalier, et notamment à la prise en charge des patients (y compris les soins sans consentement),

à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, aux réquisitions et dépôts de plainte, ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Article 2 : Les personnels suivants :

- Mme Adeline DELANNE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Pascal GUINARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Mme Valérie JOUFFRE, Ingénieur Hospitalier Principal
- Mme Valérie LOISY, Adjoint Administratif Hospitalier
- Mme Liliane PEYNAUD, Adjoint Administratif Hospitalier
- Mme Emmanuelle REUSE, Technicien Supérieur Hospitalier

Assurent **des astreintes administratives** les week-end et jours fériés (ligne d'astreinte administrative du CH La Valette) en application d'un tableau établi par la Direction générale.

A cette fin, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qu'ils assurent, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière et la continuité du service public hospitalier, et notamment à la prise en charge des patients (y compris les soins sans consentement), à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, aux réquisitions et dépôts de plainte, ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Article 3 : Cette décision prend effet **au 29 août 2022** et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame la trésorière du CH La Valette, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH La Valette.

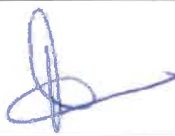














Fait à Saint-Vaury, le 12/09/2022

Le Directeur,

François-Jérôme AUBERT

**Modèle de signature des bénéficiaires d'une délégation de signature au sein
du Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury**

Nom / Prénom	Fonction	Signature (Paraphe)
ADAM Line	Faisant-fonction de Directrice adjointe des soins	
DUBOIS-SOULAS Claude	Directrice adjointe	
ERIANA Wendy	Directrice adjointe	 UE
FRADET Salomé	Directrice adjointe	 SF
GARCIA Arnaud	Directeur délégué	
GOURINEL Francine	Coordonnatrice des soins	
GUIZARD Maud	Directrice adjointe	 Guizard
MAIRE Luc-Antoine	Directeur adjoint	
DELANNE Adeline	Adjoint des Cadres Hospitaliers	

GUINARD Pascal	Adjoint des Cadres Hospitaliers	
JOUFFRE Valérie	Ingénieur Hospitalier Principal	
LOISY Valérie	Adjoint administratif Hospitalier	
PEYNAUD Liliane	Adjoint administratif Hospitalier	
REUSE Emmanuelle	Technicien Supérieur Hospitalier	

Fait à Saint-Vaury, le 12 septembre 2022

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-03-00004

Subdélégation de signature à des agents du
secrétariat général commun départemental de la
creuse

Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à des agents
du secrétariat général commun départemental de la Creuse

- Vu** la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14761870229241 en date du 25 février 2021 portant nomination de M. Fabien FAURE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Creuse ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG en date du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 en date du 1er décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-009-RH en date du 14 décembre 2020 portant affectation d'agents relevant du SGCD de la Creuse, ensemble les décisions portant détachement d'agents relevant du ministère de la Transition écologique, du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, du ministère des Armées, du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-03-001 en date du 3 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Fabien FAURE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du SGCD de la Creuse - tel qu'il a été publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Creuse le même jour (et notamment son article 3) ;
- Vu** l'arrêté en date du 5 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse ;
- Vu** la décision préfectorale en date du 12 mars portant affectation de Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de directrice adjointe du SGCD, à compter du 1er avril 2021,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien FAURE, Directeur du SGCD de la Creuse, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-03-001 du 3 mars 2021 susvisé, est subdéléguée - sur l'ensemble des attributions relevant du SGCD -, à Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, attachée principale de l'administration de l'Etat, directrice adjointe du SGCD.

Article 2 : Une subdélégation de signature est également accordée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

En ce qui concerne le domaine des ressources humaines et l'action sociale :

- à Mme Virginie CHANARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du service des ressources humaines et de l'action sociale (SHRAS).
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de Mme Virginie CHANARD, la présente subdélégation de signature est accordée :
 - à Mme Isabelle Bourdarias, attachée, adjointe à la cheffe du SHRAS,
 - et
 - en ce qui concerne spécialement le domaine de l'action sociale, à Mme Céline CHAMPION, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des dispositifs sociaux au sein du SRHAS ;
 - en ce qui concerne spécialement le domaine de la formation, à Mme Annette PARINAUD, secrétaire administrative de classe normale.

En ce qui concerne le domaine des SIC et le centre de coût PRFML03023 SIC :

- à M. Franck MARTINIE, Ingénieur Principal, chef du SIDSIC .

En ce qui concerne le domaine de la logistique de l'entretien et du courrier :

- à M. Sébastien BARBE, secrétaire administratif de classe normale, chef du service logistique, entretien et courrier.

En ce qui concerne le domaine du budget finances achats :

- à M. José JOURDAN, attaché, chef du service budget finances achats.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée à Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service budget finances achats.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les pièces relatives aux frais de déplacement des agents du SGCD, au titre de leurs missions respectives :

- à Mme Virginie CHANARD ;
- à M. Franck MARTINIE ;
- à M. Sébastien BARBE ;
- à M. José JOURDAN,

- et, en cas d'absence et en cas d'empêchement :
 - de Mme Virginie CHANARD, à Mme Isabelle BOURDARIAS,
 - de M. José JOURDAN, à Mme Marie-France GARAUD,

Article 4 : Subdélégation est donnée dans les outils *Chorus* à l'effet d'engager, de liquider et de demander le mandement des dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD de la Creuse à :

En ce qui concerne *Chorus Formulaires* :

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale,
 - à Mme Isabelle DALLIER, adjointe administrative principale de 1ère classe,
 - à Mme Christine NGO-NAINO, adjointe administrative principale de 1ère classe,
 - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe,
 - et, spécialement en ce qui concerne le domaine de l'action sociale, à Mme Céline CHAMPION.

Les rôles de RUO dans l'outil Chorus sont assurés par M. José JOURDAN.

En ce qui concerne *Chorus déplacement temporaire (Chorus DT)*, à :

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale ;
 - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Article 5 : En outre, subdélégation est donnée à M. Sébastien BARBE et à M. Mathieu LABRUNE, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de la cité administrative, à

l'effet de signer les devis d'un montant inférieur à 1 000 € imputables sur le compte de commerce 907 – opérations commerciales des domaines subdivision gestion des cités administratives - cité administrative de Guéret.

La subdélégation, objet de l'alinéa précédent, porte également sur les pré-formulaires de commande et la constatation des services faits quel que soit le montant des dépenses.

Article 6 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'arrêté en date du 5 mars 2021 susvisé portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse est abrogé.

Article 8 : Les agents titulaires d'une subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 03 octobre 2022

Le directeur du
secrétariat général commun
départemental

FABIEN FAURE